

**DECISION N°2024-L0051/ARCOP/ORD**

sur recours de ESOMIF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°035/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de canalisation et pièces de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable à la cité EBB-IMMO au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2024 de ESOMIF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Kilmiadi OUOBA, Saratou ROUAMBA et Sadia BAGRE, toutes représentant ESOMIF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jérémie COULIBALY et Omar OUEDRAOGO, représentant l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, représentant GENERAL FONCTIONS DU BURKINA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°035/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de canalisation et pièces de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable à la cité EBB-IMMO au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3799 du mercredi 24 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 ; que ESOMIF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 janvier 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'ONEA a lancé la demande de prix n°035/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de canalisation et pièces de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable à la cité EBB-IMMO à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ESOMIF SARL non-conforme aux motifs que l'autorisation du fabricant fourni ne concerne que les tubes PVC et PEHD mais pas les pièces en fontes pour lesquelles aucune autorisation du fabricant n'a été fournie ; toujours selon la CAM, il en est de même pour les prospectus et les fiches techniques fournis qui ne concernent que les tubes PVC et PEHD mais pas les pièces en fontes (vannes, Té en fontes, cône fonte, poteau d'incendie, adaptateur de brides...) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur la prétendue non-conformité du fabricant car n'ayant pas pris en compte les pièces en fontes (vannes, Té en fontes, cône fonte, poteau d'incendie, adaptateur de brides...) n'est pas avérée ; que l'autorisation du fabricant fournie est général en ce qu'elle prend en compte tout le matériel objet de la présente procédure ; qu'il suffit de rechercher cette confirmation avec le fabricant ; qu'à parcourir les spécifications techniques, il y a trente-six (36) items ; que suivant le grief de la CAM, c'est comme s'il fallait une autorisation de fabricant par item, ce qui ne serait pas possible ; que toutefois, il a produit une autorisation du fabricant qui prend en compte tous les items ;

que, dans le cadre d'une matière comparée, qu'est le domaine du matériel informatique, en demande de prix et procédure allégée, l'autorisation du fabricant peut ne pas être requise ; que sur la prétendue absence de preuves attestant la conformité des pièces en fonte (vannes, Té en fontes, cône fonte, poteau d'incendie, adaptateur de brides...), qu'attendu que les documents attestant de la conformité sont mentionnés à la page 14 du dossier de demande de prix selon l'IC12 à son point 12.2 comme suit : « les preuves écrites ou physiques peuvent revêtir la forme de prospectus, catalogue, dessins, données, photos, modèles ou échantillons et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, des équipements et/ou services, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la section V » ;

que dans son offre technique, il a respecté les exigences du dossier en joignant les preuves de toutes les pièces en fonte citées à travers les fiches techniques ; qu'elle ne comprend pas le grief de la CAM qu'elle trouve abusif ;

sur le caractère irrégulier de la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, que considérant que le calcul de la formule M doit se faire conformément à la réglementation en utilisant les montants exacts des soumissionnaires ; qu'il conteste la régularité de la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; que suivant le dépouillement, son montant non corrigé est de 110 00 072 F CFA TTC ; que la CAM a procédé à une correction de son offre pour l'amener à 113 977 673 F CFA TTC afin de lui attribuer le marché ; que n'eut été cette correction, son offre serait déclarée anormalement basse et le marché lui serait attribué en attestent les calculs suivants :

$E=145\ 000\ 000\text{F CFA}$  ;  $0,6 E=87\ 000\ 000\text{F CFA}$  ;  $P= 114\ 697\ 335\text{F CFA}$  ;  $0,4P=45\ 878\ 934\text{F CFA}$  ;  $M=132\ 878\ 934\text{F CFA}$  ;  $0,85M=112\ 947\ 094\text{F CFA}$  ; que dès lors, son offre qui est de 117 079 869F CFA est la plus avantageuse et mérite d'être attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des canalisations et des pièces de raccordement hydrauliques ; que suivant le point IC 4 des données particulières, les soumissionnaires doivent justifier de leur capacité technique en produisant : l'autorisation du fabricant pour les fournitures demandées, la notice technique, la fiche d'origine des fournitures et les prospectus ou catalogues détaillés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime que son offre reste conforme au dossier et que la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire n'est pas régulière ;

considérant que la CAM a noté que les offres en général et celle du requérant en particulier ont été régulièrement évaluées conformément aux prescriptions du dossier de demande de prix ; que les vérifications de sources objectives démontrent que le fabricant proposé n'intervient pas dans le domaine des pièces en fontes ; qu'effectivement, ces pièces ne sont pas évoquées dans les documents techniques justificatifs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours de ESOMIF SARL n'est pas fondé ;

qu'en effet, il n'a pas produit les autorisations de fabricant, les prospectus et les fiches techniques justifiant l'ensemble des matériels requis notamment les pièces en fontes ; qu'il ressort, après vérification, que son fabricant est spécialisé dans les matériels en plastiques (tubes PVC et PEHD) ; qu'enfin, aucune irrégularité n'a été prouvée ou constatée sur la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; que la correction des incohérences entre montant en chiffre et en lettre est régie par les textes en vigueur ; qu'en effet, le requérant a fait des interprétations sans bases objectives de remise en cause de la correction effectuée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de ESOMIF SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le recours de ESOMIF SARL n'est pas fondé ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°035/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de canalisation et pièces de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable à la cité EBB-IMMO au profit de l'ONEA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 30 janvier 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**